



CRITERES D'OCTROI DE BREVETS EN VUE DE L'ADMISSIBILITE AUX BREVETS DE CYCLISME SUR VÉLO DE MONTAGNE XC POUR LE CYCLE 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	p. 2
2. ADMISSIBILITÉ	p. 3
3. PROCÉDURE DE CANDIDATURE	p. 3
4. PROCESSUS DE PRISE DE DÉCISION	p. 4
5. DESCRIPTION DU NIVEAU DES BREVETS	p. 4
6. PÉRIODE MAXIMALE D'UN BREVET SENIOR FONDÉ SUR LES CRITÈRES NATIONAUX	p. 5
7. PÉRIODE MAXIMALE D'UN BREVET DE DÉVELOPPEMENT	p. 5
8. ATHLÈTES RÉPONDANT AUX CRITÈRES DE BREVET DANS PLUS D'UN SPORT CYCLISTE	p. 5
9. ATHLÈTES ADMISSIBLES AU BREVET DE DÉVELOPPEMENT ET AU BREVET SENIOR	p. 5
10. NOMBRE DE BREVETS OCTROYÉS ET RÉPARTITION	p. 6
11. PRIORISATION	p. 6
<hr/>	
12. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS SENIORS POUR LE VÉLO DE MONTAGNE XC – FEMMES ÉLITE	p. 9
13. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS SENIORS POUR LE VÉLO DE MONTAGNE XC – HOMMES ÉLITE	p. 10
14. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT(D) VÉLO DE MONTAGNE XC - FEMMES U23	p. 11
15. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D) VÉLO DE MONTAGNE XC - HOMMES U23	p.12
16. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT(D) VÉLO DE MONTAGNE XC FEMMES JR	p.13
17. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D) VÉLO DE MONTAGNE XC HOMMES JR	p. 14
<hr/>	
18. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS POUR BLESSURE	p. 15
19. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DISCRÉTIONNAIRES	p. 16

Nota : L'anglais prévaut en cas de différence entre les versions anglaises et françaises du présent document.

Nota : Il a été fait usage du masculin dans le but d'alléger le texte.

Nota : Lorsqu'il est fait mention de « discipline », on parle de sport cycliste (ex. piste) et chaque discipline comprend des épreuves cyclistes (exemple : la piste est un SPORT cycliste qui comprend des disciplines comme la poursuite par équipe).

1. Introduction

L'objectif du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA) est d'offrir aux athlètes canadiens une aide leur permettant d'améliorer leurs performances sur les compétitions internationales comme les Jeux Olympiques et paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux panaméricains et les championnats du monde. À cette fin, le PAA identifie et appuie les 16 meilleurs athlètes au classement mondial, ou ceux qui ont le potentiel de le devenir.

Le PAA a trois objectifs précis :

- cibler et appuyer les athlètes canadiens qui se classent parmi les 16 premiers aux Jeux olympiques/paralympiques et aux championnats du monde ou qui ont un fort potentiel d'y parvenir;
- aider les athlètes canadiens de calibre international à accéder au plus haut échelon de la compétition tout en les encourageant à préparer leur carrière professionnelle ou à travailler à temps plein ou partiel;
- permettre aux athlètes de respecter leurs engagements à long terme à l'égard de leur entraînement et de participer à des compétitions en vue de concrétiser leurs objectifs de performance sportive.

Les athlètes désignés par Sport Canada pour recevoir une subvention du PAA auront une allocation visant à compenser les frais de subsistance et d'entraînement, les droits de scolarité (d'un programme collégial ou universitaire approuvé par Sport Canada), les droits de scolarité différés et les frais spéciaux. Ces athlètes recevront une allocation mensuelle de subsistance, détaillée comme suit :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|
| • Brevet senior fondé sur les critères internationaux (SR1/SR2) | 1 500 \$/mois |
| • Brevet senior national (SR) | 1 500 \$/mois |
| • Brevet senior probatoire (C1) | 900 \$/mois |
| • Brevet de développement (D) | 900 \$/mois |

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le PAA sur le site Web de Sport Canada (www.pch.gc.ca/sportcanada)

2. Admissibilité

Pour être éligible au programme de soutien du PAA, l'athlète doit remplir les critères d'admission suivants :

- Courir dans des épreuves olympiques, dans des catégories d'âge déterminées par l'UCI.
- Les résultats affichés durant les épreuves olympiques, entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre seront pris en considération.
- L'athlète doit avoir participé aux Championnats canadiens 2010, à moins d'avoir reçu une exemption autorisée par écrit par l'ACC.
- L'athlète doit remplir le formulaire de candidature de l'ACC (consulter le site web de l'ACC) et l'envoyer à l'ACC au plus tard le 29 octobre 2010.
- L'athlète doit être membre en règle de l'ACC et licencié de son association provinciale.
- L'athlète ne doit pas avoir été suspendu ou sanctionné pour dopage ou pour toute autre infraction à la loi anti-dopage par un organisme reconnu de lutte anti-dopage.
- L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada en date du début du cycle de brevet. L'athlète doit avoir résidé légalement au Canada (statut d'étudiant, de réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant une période minimale d'un an avant de pouvoir être considéré éligible au PAA. Au cours de cette période, il devrait en principe avoir participé à des programmes sanctionnés par l'ACC.
- Selon les règlements de l'UCI portant sur l'admissibilité, en ce qui concerne le statut de résidence ou la citoyenneté, l'athlète doit actuellement être en mesure de représenter le Canada à l'occasion d'événements internationaux, y compris les championnats du monde.

Sport Canada invite les athlètes dont le revenu annuel après les dépenses sportives est de 50 000 \$ ou plus de ne pas faire de demande d'aide financière par l'intermédiaire du PAA. Les fonds seront ainsi redistribués à des athlètes de la même discipline sportive dont le revenu est inférieur.

3. Procédure de candidature

L'Association cycliste canadienne (ACC) fait de son mieux pour noter et prendre en considération les résultats des athlètes susceptibles d'être brevetés. Cependant, compte tenu du fait qu'un grand nombre de compétitions peuvent avoir lieu en dehors des programmes de l'équipe nationale, il est impossible pour l'ACC d'avoir connaissance de tous les résultats pertinents. Il en va donc de la responsabilité de chaque athlète d'informer l'ACC qu'il est admissible à l'octroi de brevet. Pour pouvoir être éligible au soutien du PAA pour le cycle des brevets 2011, tout athlète répondant aux critères décrits dans ce document doit poser sa candidature auprès de l'ACC, au plus tard le 29 octobre 2010. Les candidatures doivent être reçues au plus tard le 29 octobre 2010, mais les résultats allant jusqu'au 30 novembre 2010 seront pris en compte. L'athlète doit remplir le formulaire de candidature qui se trouve sur le site web de l'ACC et le faire parvenir à l'ACC dans les délais. L'entraîneur de l'athlète en question doit être identifié sur ce formulaire et le signer. Le formulaire de candidature doit être accompagné d'un plan détaillé d'entraînement et de compétition pour 2011. En cas d'oubli, l'allocation peut être suspendue jusqu'à réception des renseignements demandés.

Pour la piste, l'ACC surveillera de près les résultats des athlètes qui participent à des épreuves en novembre 2010 qui peuvent les rendre admissibles aux brevets. Cependant, il en est toujours de la responsabilité de l'athlète de communiquer avec l'ACC dans les plus brefs délais s'il pense qu'il a répondu aux critères d'octroi de brevets au cours de cette période.

4. Processus de prise de décision

Le chef des sports et de la haute performance (CSHP) et l'entraîneur national de la discipline cycliste concernée évalueront tous les athlètes qui ont envoyé leur candidature au PAA en bonne et dûe forme. À partir de là, en se basant sur les critères d'octroi de brevets cyclistes, ils dresseront une liste prioritaire d'athlètes éligibles à l'octroi de brevet. Cette liste prioritaire sera soumise au Comité de haute performance ou au Comité de sélection pour approbation.

La liste prioritaire sera affichée sur le site Web de l'ACC. Tous les athlètes qui ont posé leur candidature seront avisés par courriel du statut provisoire que le CSHP leur a accordé. À la suite de la réception de l'avis par courriel, les athlètes auront une période de révision de sept (7) jours pour en appeler de la décision rendue. Tout appel fait par un athlète sera traité selon la Politique d'appel de l'ACC.

À la suite de cette période de révision, la liste des athlètes admissibles à l'octroi de brevet sera soumise à Sport Canada pour approbation finale.

Sport Canada passera en revue toutes les candidatures soumises par l'ACC et approuvera ou non cette mise en candidature selon les politiques en vigueur du PAA. Pour commencer à recevoir son allocation, l'athlète dont la mise en candidature est approuvée par Sport Canada doit signer l'Entente 2011 de l'athlète breveté de l'ACC et remplir le Formulaire de candidature du PAA le plus tôt possible.

* Le comité de sélection est un groupe de personnes reconnues comme des experts dans un sport cycliste donné et choisies par les membres du comité de haute performance pour assister le CHSP et l'entraîneur national dans les décisions ayant trait à la haute performance.

5. Description du niveau des brevets

Brevets seniors fondés sur les critères internationaux (SR1/SR2)

Sport Canada établit les critères des brevets SR1/SR2. Ils se basent uniquement sur les résultats obtenus aux Championnats du monde catégorie élite ou aux Jeux olympiques/Paralympique. L'athlète répondant aux critères de sélection pour les brevets de type SR1/SR2 est admissible au brevet pour deux années consécutives. Le brevet de la première année sera alors intitulé SR1 et celui pour la seconde, SR2. Pour pouvoir conserver son brevet la deuxième année (SR2), l'athlète doit répondre aux critères de conservation de brevet tels que définis par l'ACC.

Nota : Au cas où la fédération internationale (FI) du sport en question restreint le nombre de places offertes aux Jeux olympiques/paralympiques ou aux championnats du monde par le Comité international olympique (CIO) ou le Comité international paralympique (CIP), une considération sera prise par rapport au nombre de places offertes.

Brevets seniors fondés sur les critères nationaux (SR/C1)

Les critères du brevet senior visent à cibler les athlètes qui, dans les cinq prochaines années, ont le potentiel de se classer dans les 16 meilleurs au monde. Ils peuvent atteindre ce niveau de brevet grâce à leurs performances aux championnats du monde ou par l'intermédiaire des critères spécifiques à leur sport cycliste et discipline sportive. Pour l'ACC, il existe trois niveaux de critères d'octroi de brevets nationaux seniors : automatique, spécifique et discrétionnaire.

Brevets de développement (D)

Les brevets de développement visent à appuyer le développement de jeunes athlètes senior/élite ou junior qui ont nettement démontré qu'ils ont le potentiel d'atteindre les standards internationaux applicables aux brevets seniors.

L'ACC reconnaît que pour la discipline de la Route, il existe quatre niveaux de critères d'octroi de brevets de développement : international, automatique, spécifique et discrétionnaire.

Tous les athlètes ayant déjà reçu un brevet SR1/SR2 ne sont pas éligibles pour un brevet de développement.

Tout athlète se qualifiant pour ce niveau de brevet en tant qu'U23 sera mis en priorité sur un athlète rencontrant le brevet en tant que junior.

6. Période maximale d'un brevet senior fondé sur les critères nationaux

Pour conserver un brevet senior fondé sur les critères nationaux, et selon les règles de l'UCI, dès qu'il atteint l'âge d'être en catégorie élite, l'athlète doit s'améliorer d'année en année. L'athlète sera breveté pour une période de cinq (5) ans maximum (excluant les brevets pour blessure). Après cette période de temps, Sport Canada se basera sur un rapport complet des performances de l'athlète sur les cinq dernières années. Celles-ci doivent démontrer que l'athlète a progressé vers l'atteinte de l'objectif des 16 meilleures places au classement mondial ou qu'il se situe dans la première moitié du classement aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques. Ceci lui garantira une mise en candidature pour obtenir un brevet senior fondé sur les critères nationaux et ce, pour une année de plus. Ce processus se renouvellera à chaque nouvelle année subséquente où l'athlète est porté candidat à ce niveau.

7. Période maximale d'un brevet de développement

L'athlète peut recevoir un brevet D pour un maximum de sept (7) ans (incluant les années où il est breveté par l'intermédiaire des critères liés aux centres d'entraînement, mais excluant les années où il est breveté pour blessure). Selon les règles de l'UCI, dès qu'il atteint l'âge d'être en catégorie élite, l'athlète suivra alors les critères d'octroi de brevets seniors.

8. Athlètes répondant aux critères de brevet dans plus d'un sport cycliste

Dans le cas où un athlète aurait satisfait aux critères de brevet dans plus d'un sport cycliste, le sport cycliste dans lequel l'athlète aurait rencontré le plus haut niveau de brevet serait priorisé (international, automatique, spécifique). Dans le cas où les niveaux de brevet seraient équivalents dans un ou plusieurs sports cyclistes, il en revient au CSHP et au CHP d'établir dans quel sport cycliste le brevet serait accordé.

9. Athlète admissible au brevet de développement et au brevet senior

L'athlète qui est admissible à la fois pour un brevet de développement de trois ans et pour un brevet senior fondé sur les critères internationaux peut choisir entre l'un ou l'autre. Cependant, s'il opte pour un brevet senior après la période de trois ans allouée au brevet D fondé sur les critères internationaux, l'athlète en question ne sera plus admissible à un brevet de développement fondé sur les critères internationaux pour une période additionnelle de trois ans.

L'athlète qui est à la fois admissible au brevet de développement automatique ou spécifique et au brevet senior peut choisir entre l'un des deux.

10. Nombre de brevets octroyés et répartition

Le nombre maximum de brevets offerts à l'ACC équivaut à 36 brevets seniors. Sport Canada révisé les allocations de brevet pour tous les sports en tenant compte des résultats aux Jeux olympiques d'hiver de 2010 et, par conséquent, le nombre de brevets offerts à l'ACC peut encore changer. Les brevets seniors peuvent être convertis en brevets de développement, selon le ratio suivant : 1 SR = 1 D, 2 SR = 3 D, 3 SR = 4 D, 4 SR = 6 D, etc.

Un maximum de 23 brevets seniors sera octroyé aux athlètes admissibles aux brevets SR1, SR2, SR, C1 et aux brevets pour blessure. Les 13 brevets seniors restants seront répartis au niveau développement, pour un total de 19 brevets de développement (D). Au cas où Sport Canada réduirait le nombre de brevets offerts, au moins 50 % des brevets demeureront des brevets SR.

Les brevets seront répartis ainsi par sport cycliste :

Disciplines	Brevets objectifs		Brevets discrétionnaires	TOTAUX
	Nombre de brevets seniors par discipline	Nombre de brevets de développement par discipline	Nombre de brevets discrétionnaires	
BMX	2	1, plus BMX objectif SR non utilisé	1 SR + 1 D	3 SR + 2 D
Vélo de montagne XC	4	4, plus vélo de montagne XC objectif SR non utilisé	2 SR + 2 D	6 SR + 6 D
Route	4	3, plus route objectif SR non utilisé	2 SR + 2 D	6 SR + 5 D
Piste	6	4, plus piste objectif SR non utilisé	2 SR + 2 D	8 SR + 6 D

11. Priorisation – Vélo de montagne

Les brevets objectifs seront répartis entre les athlètes admissibles dans l'ordre de priorité suivant.

Les brevets objectifs seront alloués avant les brevets discrétionnaires et ce, pour chaque sport cycliste.

Nota : Cet ordre de priorité pour l'allocation de brevets ne s'applique pas aux brevets discrétionnaires. Pour de plus amples renseignements, consultez la section sur les critères de sélection pour les brevets discrétionnaires, à la page 17 du présent document.

BREVET SR (Total de 6)	BREVET D (Total de 6)
a) L'athlète qui atteint les critères SR1	a) L'athlète qui atteint les critères pour le brevet D fondé sur les critères internationaux dans la catégorie U23/
b) L'athlète qui atteint les critères SR2	b) L'athlète qui atteint le brevet D fondé sur les critères internationaux dans la catégorie junior

c) L'athlète qui rencontre les critères pour le brevet pour blessure et qui possédait le brevet SR1 l'année précédente	c) L'athlète qui atteint les critères pour le brevet D automatique dans la catégorie U23
d) L'athlète qui atteint les critères pour le brevet SR automatique	d) L'athlète qui atteint les critères pour le brevet D automatique dans la catégorie junior
e) L'athlète qui atteint les critères spécifiques pour le brevet SR	e) L'athlète atteint qui atteint les critères spécifiques pour le brevet D dans la catégorie U23
	f) L'athlète qui atteint les critères spécifiques pour le brevet D dans la catégorie junior

Pour la discipline du vélo de montagne, priorité sera accordée à l'athlète admissible pour le même niveau de brevet, comme suit (sauf pour les brevets discrétionnaires) :

- 1) Meilleur résultat obtenu lors d'une épreuve du championnat du monde élite 2010 faisant partie du programme d'épreuves olympiques
- 2) Meilleur résultat obtenu lors d'une épreuve du championnat du monde U23 2010 faisant partie du programme d'épreuves olympiques (Where applicable)
- 3) Meilleur résultat obtenu lors d'une épreuve du championnat du monde junior 2010 faisant partie du programme d'épreuves olympiques
- 4) L'athlète qui détient le plus grand de points UCI comptabilise entre le 1^{er} décembre 2009 et le 30 novembre 2010
- 5) Meilleur résultat obtenu au Championnat canadien 2010, catégorie élite, faisant partie du programme d'épreuves olympiques
- 6) Meilleur résultat obtenu au Championnat canadien 2010, catégorie U23, faisant partie du programme d'épreuves olympiques
- 7) Meilleur résultat obtenu au Championnat canadien 2010, catégorie junior, faisant partie du programme d'épreuves olympiques


S'il y a encore égalité entre coureurs après cette série de critères de sélection, on s'en remettra à l'expertise du CSHP pour choisir parmi les athlètes qui sont à égalité, en tenant compte des facteurs énumérés dans la section Critères d'octroi de brevets discrétionnaires.

À la suite de l'allocation de tous les brevets seniors, de développement et discrétionnaires d'une épreuve cycliste, au cas où certains d'entre eux ne seraient pas attribués, tout brevet restant peut être offert à un athlète d'une autre discipline cycliste, à être utiliser comme brevets discrétionnaires supplémentaires.

On se fierà sur l'expertise du CSHP et sur celle du CHP pour faire l'attribution de ces brevets non utilisés. Pour cela, le CSHP et le CHP tiendront compte des éléments ci-dessous :

- pour chaque discipline cycliste, revue détaillée des résultats obtenus aux événements suivants :
 - o championnats du monde 2010, faisant partie du programme d'épreuves olympiques
 - o championnats canadiens 2010, faisant partie du programme d'épreuves olympiques
 - o classement individuel UCI 2010.
- nombre d'athlètes de compétition par discipline cycliste, dans le système canadien;
- nombre de brevets déjà alloués à chaque discipline cycliste;
- classement de l'athlète dans sa discipline cycliste;

De plus, un brevet ne peut basculer de statut (passer de brevet « D » à celui de « SR » ou vice-versa) que seulement si aucun athlète d'un autre sport cycliste n'a pu rencontrer les exigences du brevet original. Dans le cas susmentionné, le statut du brevet pourra alors basculer et la priorité sera accordée au sport cycliste qui était en possession du brevet original.



12. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS SENIORS POUR LE VÉLO DE MONTAGNE XC - FEMMES ÉLITE

1) BREVETS SENIORS FONDÉS SUR LES CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1/SR2) :

Toute athlète classée dans la moitié supérieure et les 16 premières élites de la compétition de cross-country aux Championnats du monde UCI de vélo de montagne 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet fondé sur les critères internationaux, lorsqu'il y a 3 places ou plus par nation. S'il n'y a que 2 places par nation qui se qualifie, l'athlète devra se classer dans la moitié supérieure et dans les 12 premières. S'il n'y a qu'une place par nation qui se qualifie, l'athlète devra se classer dans la moitié supérieure et dans les 8 premières. Ce brevet a une durée de validité de deux ans. Le brevet pour la première année est nommé Senior-1 (SR1) et celui correspondant à la deuxième année, Senior-2 (SR2). Afin de conserver son brevet pour la deuxième année (SR2), l'athlète brevetée SR1 doit répondre aux critères automatiques listés dans la section deux, ou encore à l'un des critères spécifiques listés de la section trois.

2) BREVETS SENIORS AUTOMATIQUES (SR/C1) :

L'athlète qui répond à l'un des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet senior automatique, d'une durée de validité d'un an :

- Terminer dans les 25 premières et moitié supérieure de la course de cross-country élites des Championnats du monde de vélo de montagne 2010
- Terminer à deux reprises dans les 12 premières femmes de la course de cross-country élite d'une épreuve de la Coupe du monde UCI de vélo de montagne 2010.

3) BREVETS SENIORS SPÉCIFIQUES (SR/C1) :

L'athlète qui répond à l'une des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet senior spécifique, d'une durée de validité d'un an :

- Terminer dans les 24 premières d'une épreuve de Coupe du monde UCI de vélo de montagne XC
- Terminer à deux reprises dans les 32 premières à une épreuve de Coupe du monde UCI de vélo de montagne XC
- Remporter une médaille à une épreuve de XC aux Championnats panaméricains de vélo de montagne 2010 (élite)
- Terminer parmi les 3 premiers canadiens au classement individuel UCI au 30 novembre 2010
- Être médaillée lors des championnats canadiens XC et être sélectionnée pour les championnats du monde, tel que mentionné dans le document de politique de sélection.
- Terminer au rang des médailles à deux reprises lors d'une épreuve UCI de classe 1 ou HC Velo de Montagne XC

13. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS SENIORS POUR LE VÉLO DE MONTAGNE XC - HOMMES ÉLITE

1) BREVETS SENIORS FONDÉS SUR LES CRITÈRES INTERNATIONAUX (SR1/SR2) :

Tout athlète qui se classe dans la moitié supérieure et dans les 16 premiers au classement d'une épreuve élite de vélo de montagne XC des Championnats du monde 2009 sera admissible à l'octroi d'un brevet sénior fondé sur les critères internationaux, lorsqu'il y a 3 places par nation. S'il n'y a que 2 places par nation qui se qualifie, l'athlète devra se classer dans la moitié supérieure et dans les 12 premiers. S'il n'y a qu'une place par nation qui se qualifie, l'athlète devra se classer dans la moitié supérieure et dans les 8 premiers. Ce brevet a une durée de validité de deux ans. Le brevet pour la première année est nommé Senior-1 (SR1) et celui correspondant à la deuxième année, Senior-2 (SR2). Afin de conserver son brevet pour la deuxième année (SR2), l'athlète breveté SR1 doit répondre aux critères automatiques listés dans la section deux, ou encore à l'un des critères spécifiques listés dans la section trois.

2) BREVETS SENIORS AUTOMATIQUES (SR/C1) :

L'athlète qui répond à l'un des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet senior automatique, d'une durée de validité d'un an :

- Se classer dans la moitié supérieure et dans les 30 premiers à l'épreuve masculine élite de cross-country des Championnats du monde de vélo de montagne cross-country 2010.
- Terminer dans les 16 premiers de l'épreuve masculine élite de cross-country d'une coupe du monde UCI de vélo de montagne XC 2010.

3) BREVETS SENIORS SPÉCIFIQUES :

L'athlète qui répond à l'un des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet senior spécifique, d'une durée de validité d'un an :

- Terminer dans les 30 premiers d'une épreuve de Coupe du monde UCI de vélo de montagne XC
- Terminer à deux reprises dans les 36 premiers à une épreuve de Coupe du monde UCI de vélo de montagne XC
- Remporter une médaille à une épreuve de XC aux Championnats panaméricains de vélo de montagne 2010 (élite)
- Terminer parmi les 3 premiers canadiens au classement individuel UCI au 30 novembre 2010
- Être médaillé lors des championnats canadiens XC et être sélectionné pour les championnats du monde, tel que mentionné dans le document de politique de sélection.
- Terminer au rang des médailles à deux reprises lors d'une épreuve UCI de classe 1 ou HC Velo de Montagne XC

14. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D) VÉLO DE MONTAGNE XC - FEMMES U23

1) BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D1) FONDÉ SUR LES CRITÈRES INTERNATIONAUX :

Toute athlète classée dans les 8 premières à l'épreuve féminine U23 de cross-country des Championnats du monde de vélo de montagne XC 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet de développement (D1). Ce brevet a une durée de validité de trois ans. Le brevet pour la première année est nommé D1, et ceux pour les années subséquentes D2 et D3 respectivement. Afin de conserver son brevet pour la deuxième et la troisième année (D2 et D3), l'athlète doit s'engager à suivre le programme de l'équipe nationale et à travailler étroitement avec l'un des entraîneurs-chefs des centres nationaux d'entraînement cycliste de sa discipline.

NOTA : L'athlète qui se qualifie à la fois pour un brevet de développement fondé sur les critères internationaux d'une durée de trois ans et pour un brevet senior (SR/C1) peut choisir entre l'un des deux. Cependant, si elle s'est prévalu du brevet D pendant trois ans et qu'elle change ensuite d'avis pour un brevet senior, elle ne pourra revenir à un brevet D pour une année subséquente.

2) BREVETS AUTOMATIQUES DE DÉVELOPPEMENT :

Toute athlète classée dans la moitié supérieure et dans les 16 premières à l'épreuve féminine U23 de cross-country des Championnats du monde de vélo de montagne XC 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet automatique de développement, d'une durée de validité d'un an.

3) BREVET SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT :

L'athlète qui répond à l'une des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet spécifique de développement, d'une durée de validité d'un an :

- Se classer dans les 40 premières à une épreuve de coupe du monde UCI de vélo de montagne XC
- Terminer à deux reprises dans les 5 premières à une épreuve UCI de vélo de montagne XC de catégorie 1 ou HC open/élite
- Être médaillée lors des championnats canadiens XC et être sélectionnée pour les championnats du monde, tel que mentionné dans le document de politique de sélection.
- Terminer parmi les 3 premiers canadiens au classement individuel UCI au 30 novembre 2010

15. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D) POUR LE VÉLO DE MONTAGNE XC - HOMMES U23

1) BREVET DE DÉVELOPPEMENT FONDÉ SUR LES CRITÈRES INTERNATIONAUX (D1) :

L'athlète classé dans la moitié supérieure et dans les 10 premiers de l'épreuve de cross-country U23 des Championnats du monde de vélo de montagne cross-country 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet de développement (D1). Ce brevet a une durée de validité de trois ans. Le brevet pour la première année est nommé D1, et ceux pour les années subséquentes D2 et D3 respectivement. Afin de conserver son brevet pour la deuxième et la troisième année (D2 et D3), l'athlète doit s'engager à suivre le programme de l'équipe nationale et à travailler étroitement avec l'un des entraîneurs-chefs des centres nationaux d'entraînement cycliste.

NOTA : L'athlète qui se qualifie à la fois pour un brevet de développement fondé sur les critères internationaux d'une durée de trois ans et pour un brevet senior (SR/C1) peut choisir entre l'un des deux. Cependant, s'il s'est prévalu du brevet D pendant trois ans et qu'il change ensuite d'avis pour un brevet senior, il ne pourra revenir à un brevet D pour une année subséquente.

2) BREVET AUTOMATIQUE DE DÉVELOPPEMENT :

L'athlète classé dans les 20 premiers au classement de l'épreuve masculine de cross country U23 des Championnats du monde de vélo de montagne cross-country 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet automatique de développement, d'une durée de validité d'un an.

3) BREVET SPÉCIFIQUE DE DÉVELOPPEMENT :

L'athlète qui répond à l'un des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet spécifique de développement, d'une durée de validité d'un an :

- Se classer dans les 70 premières à une épreuve de coupe du monde UCI de vélo de montagne XC
- Terminer à deux reprises dans les 7 premières à une épreuve UCI de vélo de montagne XC de catégorie 1 ou HC open/élite
- Être médaillé lors des championnats canadiens XC et être sélectionné pour les championnats du monde, tel que mentionné dans le document de politique de sélection.
- Terminer parmi les 3 premiers canadiens au classement individuel UCI au 30 novembre 2010

16. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D) POUR LE VÉLO DE MONTAGNE XC - FEMMES JUNIOR

1) BREVET DE DÉVELOPPEMENT FONDÉ SUR LES CRITÈRES INTERNATIONAUX (D1) :

Toute athlète classée dans la moitié supérieure et dans les huit premières juniors aux Championnats du monde de vélo de montagne cross-country 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet de développement (D1). Ce brevet a une durée de validité de trois ans. Le brevet pour la première année est nommé D1, et ceux pour les années subséquentes D2 et D3 respectivement. Afin de conserver son brevet pour la deuxième et la troisième année (D2 et D3), l'athlète doit s'engager à suivre le programme de l'équipe nationale et à travailler étroitement avec l'un des entraîneurs-chefs des centres nationaux d'entraînement cycliste de sa discipline.

NOTA : L'athlète qui se qualifie à la fois pour un brevet de développement fondé sur les critères internationaux d'une durée de trois ans et pour un brevet senior (SR/C1) peut choisir entre l'un des deux. Cependant, si elle s'est prévalu du brevet D pendant trois ans et qu'elle change ensuite d'avis pour un brevet senior, elle ne pourra revenir à un brevet D pour une année subséquente.

2) BREVET AUTOMATIQUE DE DÉVELOPPEMENT :

Toute athlète qui termine dans les 16 premières et moitié supérieure au classement junior des Championnats du monde de vélo de montagne cross-country 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet spécifique de développement, d'une durée de validité d'un an.

3) CRITÈRES POUR LES BREVETS SPÉCIFIQUES DE DÉVELOPPEMENT:

L'athlète qui répond à l'un des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet spécifique de développement, d'une durée de validité d'un an :

- Terminer parmi les 20 premières et moitié supérieure lors des championnats du monde junior de vélo de montagne XC
- Terminer à deux reprises parmi les 10 premières lors d'une coupe du monde junior où 5 pays ou plus sont représentés
- Remporter les championnats canadiens et être sélectionnée pour les championnats du monde. Tel que mentionné dans le document de politique de sélection

17. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVETS DE DÉVELOPPEMENT (D) POUR LE VÉLO DE MONTAGNE XC - HOMMES JUNIOR

1) BREVET DE DÉVELOPPEMENT FONDÉ SUR LES CRITÈRES INTERNATIONAUX (D1) :

Tout athlète classé dans la moitié supérieure et dans les 12 premiers juniors aux Championnats du monde de vélo de montagne cross-country 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet de développement (D1). This card will have a d'une durée de trois ans. Ce brevet a une durée de validité de trois ans. Le brevet pour la première année est nommé D1, et ceux pour les années subséquentes D2 et D3 respectivement. Afin de conserver son brevet pour la deuxième et la troisième année (D2 et D3), l'athlète doit s'engager à suivre le programme de l'équipe nationale et à travailler étroitement avec l'un des entraîneurs-chefs des centres nationaux d'entraînement cycliste de sa discipline.

NOTA : L'athlète qui se qualifie à la fois pour un brevet de développement fondé sur les critères internationaux d'une durée de trois ans et pour un brevet senior (SR/C1) peut choisir entre l'un des deux. Cependant, s'il s'est prévalu du brevet D pendant trois ans et qu'il change ensuite d'avis pour un brevet senior, il ne pourra revenir à un brevet D pour une année subséquente.

2) BREVETS DE DÉVELOPPEMENT AUTOMATIQUES :

Tout athlète qui se classe dans la moitié supérieure et dans les 15 premiers juniors aux Championnats du monde de vélo de montagne cross-country 2010 sera admissible à l'octroi d'un brevet spécifique de développement, d'une durée de validité d'un an.

3) BREVETS DE DÉVELOPPEMENT SPÉCIFIQUES :

L'athlète qui répond à l'un des critères suivants sera admissible à l'octroi d'un brevet spécifique de développement, d'une durée de validité d'un an :

- Terminer parmi les 30 premiers et moitié supérieure lors des championnats du monde junior de velo de montagne XC
- Terminer à deux reprises parmi les 15 premiers lors d'une coupe du monde junior où 5 pays ou plus sont representes
- Remporter les championnats canadiens et être sélectionné pour les championnats du monde. Tel que mentionné dans le document de politique de sélection

18. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET POUR BLESSURE

Si cela fait déjà un an qu'il est breveté, un athlète breveté peut se prévaloir d'un brevet pour blessure lorsqu'il n'est pas en mesure de répondre aux critères de renouvellement, strictement pour des raisons de santé. À l'issue d'un cycle de brevet au cours duquel un athlète breveté est, strictement pour des raisons de santé, incapable de répondre aux critères de renouvellement de son statut d'athlète breveté, sa mise en candidature peut être considérée pour la période de brevet subséquente, s'il remplit les conditions suivantes :

- Au cours de la période d'arrêt à cause de blessure, de maladie ou de grossesse, l'athlète a suivi un programme d'entraînement et de réhabilitation lui permettant un retour rapide à l'entraînement et à la compétition de haut niveau, mais, malgré tous ses efforts, n'a pas été en mesure de répondre aux critères de brevet en vigueur au cours de l'année où il/elle a été blessé(e), malade ou enceinte, à l'entière discrétion de l'ONS, et pour des raisons strictement liées à une blessure, maladie ou grossesse.
- À partir de son expertise technique et de l'avis d'un médecin de l'équipe ou son équivalent (personne approuvée par l'ACC), l'ACC formule par écrit, à Sport Canada, ses attentes vis-à-vis de l'athlète qui devra répondre aux critères minimum de performance requis pour être breveté à l'occasion de la prochaine période de brevet.
- L'athlète a fait preuve et continue de démontrer son engagement à long terme pour l'entraînement et la compétition de haut niveau, et il a fait part de ses intentions de poursuivre l'entraînement et la compétition de haut niveau durant la période de brevet pour laquelle il souhaite obtenir un renouvellement même s'il n'a pas été en mesure de répondre aux critères d'octroi de brevet.

Les athlètes sont invités à prendre connaissance de la politique détaillée dans la section 9.2 de la Politique et des procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada. Ce document se trouve à l'adresse <http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/athl/110-fra.cfm>

Tous les documents écrits relatifs à une déclaration de blessure, maladie ou grossesse doivent être acheminés à l'ACC au plus tard le 29 octobre 2010.

Comme c'est le cas pour les critères de brevet discrétionnaire tel qu'indiqué ci-dessous, un athlète admissible à un brevet pour cause de blessure sera priorisé.

19. CRITÈRES D'OCTROI DE BREVET DISCRÉTIONNAIRE

L'athlète qui répond à l'un des critères d'octroi de brevet (international, automatique, spécifique ou de transition) mais qui, en raison de son classement, n'a pas été sélectionné, peut être admissible à l'octroi d'un brevet discrétionnaire, si, selon l'avis du CSHP et de l'entraîneur national, l'athlète a le potentiel d'obtenir des résultats dans les 16 premiers lors d'événements internationaux ou d'aider des coéquipiers à faire un podium aux Championnats du monde ou à des Jeux importants. Ces deux experts feront un classement des athlètes admissibles après évaluation des critères suivants :

- Potentiel de l'athlète à répondre aux objectifs sportifs décrits dans le plan quadriennal de haute performance 2009-2012 : http://canadian-cycling.com/cca/about/documents/strategic_plan.pdf
- Potentiel de l'athlète à contribuer aux quotas de qualification du pays pour les Championnats du monde ou les Jeux olympiques
- Classement UCI de l'athlète jusqu'à la dernière mise à jour officielle immédiatement après le 13 octobre 2010. À l'exception de la piste, dont le dernier classement UCI officiel sera publié immédiatement après le 30 novembre 2010
- Potentiel compétitif de l'athlète à participer à des épreuves importantes décrites dans le Programme de l'équipe nationale de la saison
- Contribution de l'athlète aux résultats globaux de l'équipe lors d'épreuves importantes figurant au Programme national
- Position de l'athlète à toute épreuve sanctionnée par l'UCI où le bassin d'athlètes est apparemment de qualité
- Cadre général d'entraînement de l'athlète et potentiel compétitif de l'athlète dans son ensemble.